

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 253 ARMP/CRD DU 06 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE KANAZOE FRERES CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N° 1-2011/005/MJ/SG/PRM DU MARDI 22 FEVRIER 2011 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KOUELA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 25 mai 2011 de la société KANAZOE FRERES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Bruno R. BAMOUNI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Messieurs Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP, de Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société KANAZOE FRERES, Harouna SINON ;
- Au titre du Ministère de la Justice, Emmanuel BELEMSOBGO et Albert KABRE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2011/005/MJ/SG/PRM du mardi 22 février 2011 pour les travaux de construction de la maison d'arrêt et de correction de Koupéla, ont été publiés dans le quotidien n°492 du lundi 23 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 30 mai 2011 ;

La société KANAZOE FRERES a saisi le CRD par requête en date du 25 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Ministère de la Justice a lancé l'appel d'offres ouvert n° 1-2011/005/MJ/SG/PRM du mardi 22 février 2011 pour les travaux de construction de la maison d'arrêt et de correction de Koupéla ;

La CAM a déclaré que l'offre de la société KANAZOE FRERES est conforme mais second moins disant ;

La société conteste ces résultats arguant que l'attributaire provisoire EKR n'a pas toute la capacité exigée dans les DPAO ; qu'elle est certaine que la société EKR n'a pas satisfait à la condition du chiffre d'affaires moyen de cinq cent millions (500 000 000) de FCFA au cours des cinq dernières années ; que pour cette raison, elle sollicite une vérification des résultats ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les DPAO ont exigé un chiffre d'affaires moyen de 500 000 000 FCFA au cours des cinq dernières années d'activités ;

Considérant que l'attributaire provisoire a fourni un document (certifié par la Division des moyennes entreprises) qui atteste un chiffre d'affaires global de 3 131 424 267 FCFA, soit un chiffre d'affaires moyen de 626 284 853 FCFA ;

Considérant que le requérant a soutenu que le chiffre d'affaires fourni par l'attributaire provisoire n'est pas sincère ; que le CRD a par lettre n°2011-0247/ARMP/CRD du 06 juin 2011 demandé à la Division des moyennes entreprises de confirmer le chiffre d'affaires de l'entreprise EKR ; que par lettre n°2011-000588/MEF/SG/DGI/DME-C du 09 juin 2011, elle a indiqué n'avoir pas certifié le chiffre d'affaires incriminé ; que le chiffre d'affaires global réel (2007, 2008, 2009 et 2010) de la société EKR est de 221 960 538 FCFA ; qu'il convient donc de retenir que son offre est non conforme pour insuffisance du chiffre d'affaires ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

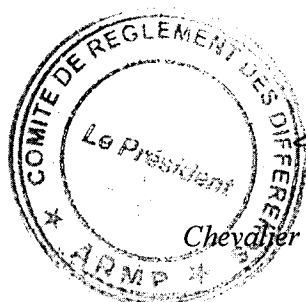
- Déclare recevable la requête de la société KANAZOE FRERES ;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

- En conséquence, infirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n° 1-2011/005/MJ/SG/PRM du mardi 22 février 2011 pour les travaux de construction de la maison d'arrêt et de correction de Koupéla ;
- Dit que la société EKR sera convoquée en matière disciplinaire pour être entendue sur le document incriminé ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



[Signature]
Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie